

Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA  
Dispositif Grandir en milieu rural (GMR) 2025  
**Convention de financement**

Le présent document constitue une convention de financement conclue :

*Entre*

**LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE**

Dont le siège est situé 1 place Marguerite Laborde à PAU

Représentée par M. Thierry MAUHOURET-CAZABIEILLE, Directeur Général.

ci- après dénommée la MSA SAQ

*Et*

**LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

Dont le siège est situé 6 rue de l’Hôpital -40100 DAX

Représentée par M Julien DUBOIS, Président .

ci-après dénommé la collectivité

Préambule :

Dans le cadre de l’évolution des fonds liés à l’enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l’Enfance - Jeunesse, par le biais d’un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l’enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l’accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l’action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L’innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle....) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l’offre dans les territoires.

La MSA SAQ déploie cette offre via **un dispositif de contractualisation propre avec les territoires** et peut, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de porteurs de projets.

**Article 1 : Objet de la convention**

L’objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA SAQ et la collectivité dans le cadre d’un projet labélisé « Grandir en milieu rural ». En outre, cette convention stipule les conditions de financement par la MSA SAQ du projet déployé par de la collectivité sur l’année 2025.

## **Article 2 : Présentation du projet financé dans le cadre de la convention**

La MSA SAQ participera au financement de « Jardin nourricier au sein de la crèche : jardin des lutins » dont le détaillé est précisé ci-dessous.

Thématique(s)	Nature et objet du projet	Budget total du projet	Financement accordé par la MSA SAQ	Date prévisionnelle de démarrage
Petite enfance	Mise en place d'un jardin nourricier	67535,30 €	2885,00€	2025

## **Article 3 : Engagement des parties dans le cadre de la convention**

La MSA SAQ s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour soutenir le projet selon les conditions et modalités spécifiées dans la présente convention. Elle s'engage, avec le porteur de projet, à mettre en place un outil de suivi et d'évaluation partagé de ce projet.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le projet financé selon les conditions et modalités spécifiées dans la présente convention et sur la période définie.

## **Article 4 : Modalités de versement du soutien financier par la MSA SAQ**

La subvention sera versée directement au porteur de projet, sous réserve de réception préalable des pièces justificatives suivantes :

- liste des membres du Conseil municipal ou communautaire
- budget prévisionnel du projet,
- devis
- délibération du Conseil municipal ou communautaire validant le projet
- présente convention dûment signée,

## **Article 5 : Suivi et bilan du projet financé**

Le bénéficiaire de la subvention devra dès réalisation de son projet et au plus tard le 30 juin 2025, transmettre à la MSA SAQ :

- Le bilan financier (budget réalisé)
- tous les justificatifs des dépenses engagées.
- Le bilan quantitatif et qualitatif du projet faisant notamment état des résultats des indicateurs mis en place au démarrage du projet.

Les indicateurs de suivis à compléter par le porteur de projet sont répertoriés en annexe 1 de la présente convention. Le porteur de projet peut ajouter tout indicateur de suivi qu'il jugera utile.

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention ne pourrait mener à bien le projet ou si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, la MSA SAQ se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen et évaluation des pièces justificatives fournies.

Postérieurement, la MSA SAQ pourra également, dans le cadre d'opérations de contrôle, vérifier l'emploi et la bonne affectation de l'aide apportée, ainsi que la bonne exécution du projet.

En cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu, le porteur de projet devra rembourser à la MSA SAQ tout ou partie des sommes induites perçues.

A défaut de remboursement du trop-perçu, le porteur de projet ne sera plus éligible à un nouveau soutien financier collectif de la MSA Sud Aquitaine.

#### **Article 6 : Information et communication relative au projet**

La collectivité s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA SAQ comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif au projet devra faire référence à la participation de la MSA SAQ (par exemple : apposition de son logo).

#### **Article 7 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention**

Cette convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prend échéance au 31 décembre 2025.

#### **Article 8 : Révision des termes de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution ou de la durée d'application de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant modificatif.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la MSA SAQ pour inexécution du projet entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de ce projet.

La convention peut également être résiliée de plein droit, par la MSA SAQ en cas de modification légale et réglementaire impactant le dispositif.

#### **Article 10 : Modalités de résolution des conflits**

Les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le 04/12/2025.

Pour la MSA Sud Aquitaine

Le Directeur Général  
Thierry MAUHOURAT- CAZABIEILLE  
Signature

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Le Président  
Julien DUBOIS  
Signature

Accusé de réception en préfecture  
040-264000860-20260128-20260127-2-DE  
Date de télétransmission : 02/02/2026  
Date de réception préfecture : 02/02/2026